



**AUTORISATION DE PASSAGE POUR LA CREATION
ET L'UTILISATION D'UNE PISTE FORESTIERE**

L'An deux- mille vingt-quatre, le du mois de

Par le présent acte, ont comparu :

D'une part,

Les propriétaires de la parcelle cadastrale 0B 1736, sise sur la commune de Le Bouchet Mont Charvin, représenté par Monsieur PACCARD Davy, Madame PACCARD Maria et Madame PACCARD Carole.

D'autre part,

La Commune de Le Bouchet Mont Charvin, représentée par Monsieur PACCARD Franck, maire de ladite commune,

et

L'Office National des Forêts (O.N.F.), établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce sous le numéro SIREN 662043116 Paris RCS, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence de Savoie Mont Blanc-17, rue des Diabes Bleus 73000 Chambéry, Gestionnaire de la forêt publique,

Pour permettre la création puis l'utilisation d'une nouvelle voie forestière dans le canton de « Sur Cons », ainsi que définir les règles d'usage et d'entretien de cette piste, les parties ont convenu des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : Nature de la nouvelle voie

La voie nouvelle constitue un chemin d'exploitation, au sens des articles L162.1 à L162.5 du Code Rural, joints en annexe.

ARTICLE 2 : Création de la nouvelle voie

Monsieur PACCARD Davy, autorise la commune de le Bouchet Mont Charvin, maitre d'ouvrage de la desserte à créer, et ses ayants droit, son maitre d'œuvre et l'ONF à pénétrer sur sa propriété afin de créer la voie nouvelle, dans sa partie traversant les terrains qu'elle possède. Cette pénétration n'aura lieu que pour les besoins du chantier et sera limitée au strict nécessaire.

ARTICLE 3 : Utilisation de la nouvelle voie et de la piste forestière existante

Monsieur PACCARD Davy, autorise l'Office National des Forêts, la commune de Le Bouchet Mont Charvin, et ses ayants droit à utiliser en tout temps la voie nouvelle pour la desserte de son fond.

Monsieur PACCARD Davy, conserve la propriété de l'emprise de la voie nouvelle, au droit des limites de ses propriétés actuelles.

Voir plan de la piste forestière à créer en annexe.

ARTICLE 4 : Fermeture de la nouvelle voie au public

La voie nouvelle est fermée à la circulation du public, sauf aux ayants droit.

ARTICLE 5 : Entretien normal de la nouvelle voie

Conformément à l'article L.162.2 du Code Rural, l'entretien de la voie nouvelle est réglé par chaque propriétaire, à proportion de son intérêt.

Afin de tenir compte du caractère occasionnel de l'utilisation de la voie nouvelle par Monsieur PACCARD Davy, il est décidé que l'entretien annuel de cette voie sera à la charge entière de la Commune de Le Bouchet Mont Charvin.

Monsieur PACCARD Davy en est donc exonéré.

ARTICLE 6 : Dommages et remise en état :

a - dommages causés lors des exploitations de propriété de Monsieur PACCARD Davy

Les dégâts commis lors des exploitations et des débardages de la propriété de Monsieur PACCARD Davy, seront de sa responsabilité exclusive. Les contrats avec ses ayants droit (exploitants et débardeurs) devront mettre à leur charge la remise en état de la piste forestière créée par la commune de Le Bouchet Mont Charvin, comme il est d'usage dans la profession.

Pour ce faire, un état des lieux avant et après exploitation devra être dressé en présence d'un représentant de la commune et de l'agent local de l'ONF.

b - dommages causés lors des exploitations de la Forêt Communale de Le Bouchet Mont Charvin

Les dégâts occasionnés lors des exploitations de la forêt communale desservie par la piste forestière sont à la charge des exploitants forestiers, comme le prévoit le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière, article 5.4 remise en état.

Pour ce faire, un état des lieux avant et après exploitation devra être dressé en présence de l'agent local de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 7 : Validité de la convention

Cette convention est attachée aux parcelles cadastrales désignées page 1.
Tout signataire qui vend ses parcelles devra en informer le nouveau propriétaire qui l'appliquera et la fera mentionner dans le nouvel acte notarié.

Cette convention prend effet à sa signature, sans limite de durée.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

M. PACCARD Davy

Mme PACCARD Maria

Mme PACCARD Carole

**Le Maire de Le Bouchet Mont Charvin,
M. PACCARD Franck**

**Le directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts,
M. NICOT François Xavier**

Annexes juridiques

Article L162-1

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Article L162-2

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

Article L162-3

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Article L162-4

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Dans les cas prévus à l'article L. 162-2, les intéressés peuvent toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

Article L162-5

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

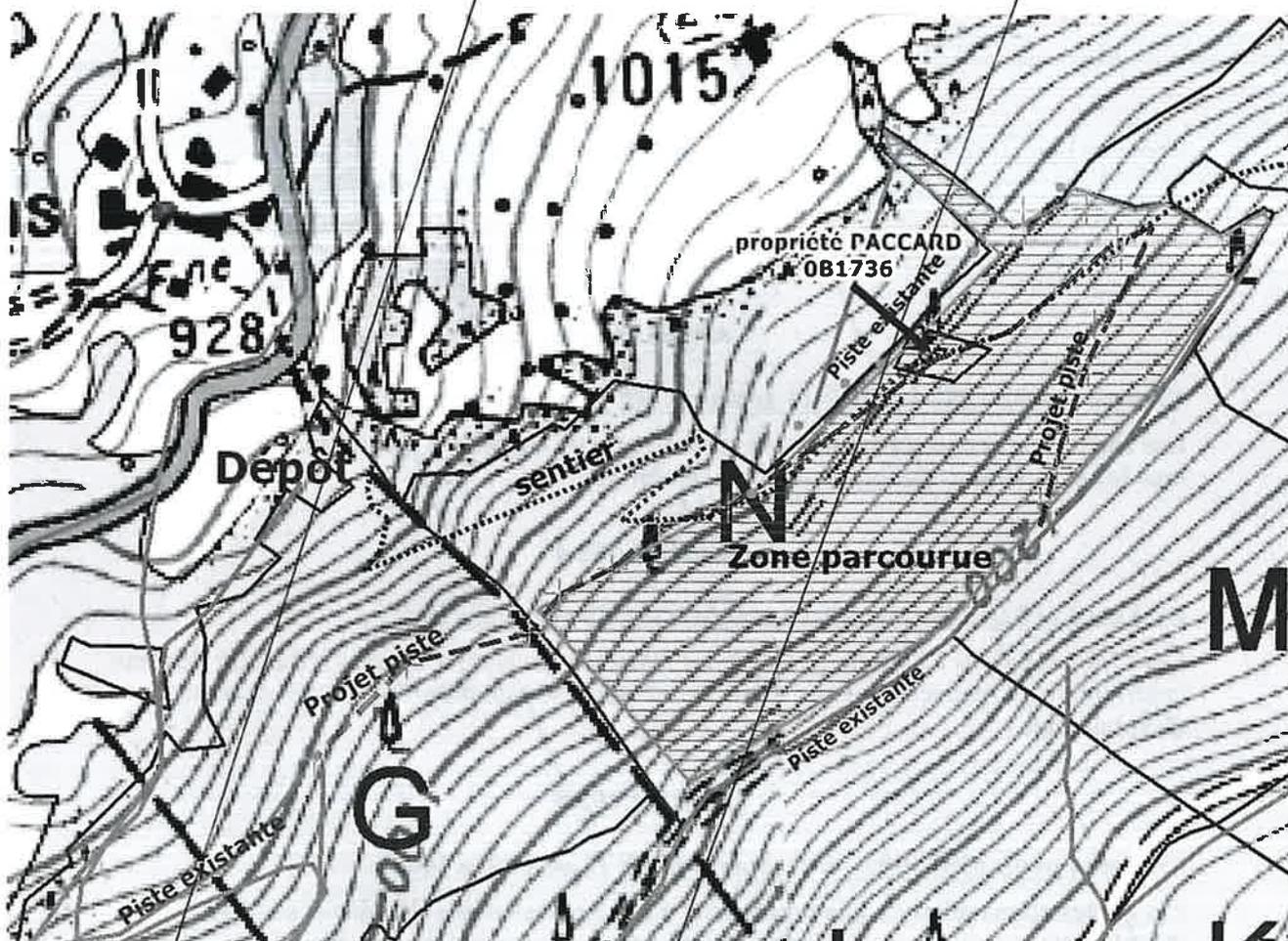
Les contestations relatives à la propriété et à la suppression des chemins et sentiers d'exploitation ainsi que les difficultés relatives aux travaux prévus à l'article L. 162-2 sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

CNPEF article 5.4 Remise en état

La remise en état des lieux comprend, à la charge de l'intervenant et sous sa seule responsabilité, la réparation des dégâts et le nettoyage du chantier dans les conditions techniques et les délais prévus au contrat. L'intervenant doit : niveler les ornières et rétablir les renvois d'eau sur les pistes de débardage et les cloisonnements ; faire rétablir par un géomètre les bornes de périmètre de forêts ; remettre en état les limites séparatives de parcelles, fossés ainsi que tous les équipements (barrières, poteaux, panneaux, murs, grillages, clôtures, passages busés...) endommagés, détruits ou déplacés par son fait sur le parterre de la coupe et les itinéraires d'accès ; laisser les places de dépôt accessibles, notamment en enlevant les résanants, sciures, débris, purges et écorces ; réparer les dégâts causés aux cloisonnements, routes et voies forestières et solliciter l'accord de l'agent de l'ONF, en particulier sur les matériaux de carrière utilisés ; effectuer les interventions de

remise en état prescrites dans l'autorisation sur les emplacements des installations autorisées (abri, remise...). Cette remise en état des lieux est consignée par un constat d'achèvement de fin d'intervention établi contradictoirement au regard de l'état des lieux du début des interventions ou dans le cadre d'une procédure de réception. En cas de défaillance de l'intervenant, l'ONF peut lui imposer toutes mesures de réparation nécessaires.

Annexe : Plan du projet de piste et situation de la parcelle 0B 1736



PROJET